



Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 18 décembre 2025

Nombre de membres

Afférents : 28

Présents : 22

Qui ont pris au vote : 26

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSUHL, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, M. Philippe GALIZZI, M. Thomas ARDUIN.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Julie DESMOULINS à M. Jean Louis LABOURAYRE

Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA à M. Alain LEVINSUHL

Mme Valérie MASSON-RAGUSA à M. Etienne HERPIN

Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND

Absents : Mme Dominique PIGNATEL, M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

DELIBERATION N° 2025-12-04

Nomenclature ACTES 8.2

Convention conclue entre la CAF des Bouches-du-Rhône et la commune de Sausset-les-Pins, relative à l'échange de données dans le cadre de la convention de partenariat et d'habilitation pour lutter contre la non-décence

Le conseil municipal,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU l'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention présentée en annexe

AUTORISE Monsieur le maire à la signer



Le Maire,
Maxime MARCHAND

VOTE :

Pour : 19

Contre : 5 (M. LEVINSUHL, Mme CAMPANA, M. HERPIN, Mme BEAULIEU, Mme RAGUSA)

Abstention : 2 (Mme BONNEAU, M. MOURGUES)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

DELIBERATION N° 2025-12-04

Objet : Convention conclue entre la CAF des Bouches-du-Rhône et la commune de Sausset-les-Pins, relative à l'échange de données dans le cadre de la convention de partenariat et d'habilitation pour lutter contre la non-décence

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des CAF pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une ALF ou une ALS en cas d'occupation d'un logement non-décent.

A ce titre, la CAF des Bouches-du-Rhône a opérationnalisé un dispositif de lutte contre la non-décence des logements permettant de procéder à la conservation des allocations sous couvert d'un diagnostic conforme et qualifiant la responsabilité du bailleur.

La commune est chargée, sous l'autorité du maire, et par délégation de compétences d'Etat, de veiller au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène prévues au Code Santé Publique (CSP) et au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Dans ce cadre, la commune établit des diagnostics de non-décence.

Afin d'établir une articulation des dispositifs visant à améliorer la lutte contre les logements indécents, la CAF et la commune ont décidé d'établir une convention de partenariat et d'habilitation.

Dans ce cadre, la CAF des Bouches du Rhône et la commune de Sausset-les-Pins, sont amenées à échanger des données dans les conditions définies par les articles de la présente convention.

Cet échange devra se réaliser dans le cadre du respect du règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la CAF en matière de non-décence.

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de permettre à la commune de disposer des informations nécessaires à la réalisation des constats de non-décence conformément à la convention de partenariat et d'habilitation signée dans la précédente délibération n°2025-12-03.

La présente convention s'applique sur des données qui concernent des dossiers traités par la commune dans la limite de son territoire.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la signature de cette convention.

Convention conclue entre la CAF des Bouches-du-Rhône

et la Commune de **Sausset-les-Pins**

Relative à l'échange de données dans le cadre de la convention de partenariat et d'habilitation pour lutter contre la non-décence

Parties signataires

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
215 Chemin de Gibbes
13014 Marseille
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves FASANARO
Ci-après désignée « la Caf »

ET

La Commune de **Sausset-les-Pins**
Ci-après désignée « la Commune »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
dite loi ALUR

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif
à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces données

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non-décent.

A ce titre, la CAF des Bouches-du-Rhône a opérationnalisé un dispositif de lutte contre la non-décence des logements permettant de procéder à la conservation des allocations sous couvert d'un diagnostic conforme et qualifiant la responsabilité du bailleur.

La Commune est chargée, sous l'autorité du Maire, et par délégation de compétences d'Etat, de veiller au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène prévues au Code Santé Publique (CSP) et au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Dans ce cadre, la commune établit des diagnostics de non-décence.

Afin d'établir une articulation des dispositifs visant à améliorer la lutte contre les logements indécents, la CAF et la Commune ont décidé d'établir une convention de partenariat et d'habilitation.

Dans ce cadre, la CAF des Bouches du Rhône et la Commune de Sausset-les-Pins sont amenées à échanger des données dans les conditions définies par les articles suivants.

Cet échange devra se réaliser dans le cadre du respect du règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non-décence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de permettre à la Commune de disposer des informations nécessaires à la réalisation des constats de non-décence conformément à la convention de partenariat et d'habilitation signée en 2024.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION

La présente convention s'applique sur des données qui concernent des dossiers traités par la Commune dans la limite de son territoire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône s'engage à :

- communiquer les informations sollicitées par la commune concernant les dossiers faisant l'objet d'un signalement et relevant du champ d'application CAF avec un droit ALF, ALS en cours (hors bailleurs publics conventionnés, foyers et hôtels meublés). Les données suivantes pourront être communiquées :

- Nom, prénom et adresse complète et coordonnées téléphoniques de l'allocataire/locataire ;
- Nom, prénom et adresse complète et coordonnées téléphoniques du bailleur ;
- Date de la mise en œuvre de la conservation ;
- Date de(s) prorogation(s) ;
- Date de la levée de conservation ;
- Droit ALF, ALS en cours.

- habiliter le (s) technicien(s) de la Commune de Sausset-les-Pins pour la réalisation des diagnostics dans le cadre de la vérification des critères de décence d'un logement afin de les intégrer à son dispositif de lutte contre la non-décence des logements. Une convention spécifique concerne les modalités de cette habilitation.

- mettre en œuvre le régime de conservation des allocations logement à réception du constat de non-décence conforme réalisé dans le cadre de la convention d'habilitation signée entre les parties.

- lever la conservation des allocations logement à réception du rapport de contrôle des travaux confirmant la décence du logement réalisé dans le cadre de la convention d'habilitation signée entre les parties.
- respecter les règles de sécurité, confidentialité et protection des données énoncées à l'article 5 de la présente convention.

3.2 – La Commune de ^{Sausset-les-Pins} s'engage à :

- transmettre les constats de non-décence des logements visités dans le mois suivant la fin de la mise en demeure et les rapports de contrôle après travaux dans la limite des deux mois à partir de la visite réalisée.

- intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'allocations familiales. Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande accompagnée d'une pièce d'identité formulée soit par courrier postal à l'adresse suivante Caf des Bouches-du-Rhône 215 Chemin de Gibbes – 13348 Marseille cedex 20, soit à l'adresse électronique RGPD13@caf13.caf.fr

- respecter les règles de sécurité, confidentialité et protection des données énoncées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités et conditions d'échanges et contreparties

Les échanges de données sont réalisés par mails chiffrés via la BALP INDECENCE Caf ci-nommée caf13-bp-indecence@caf13.caf.fr et l'adresse électronique du service de la Police Municipale de la commune dans le cadre d'un processus défini par les parties.

Les données sont transmises à titre gracieux, les frais engagés par les cosignataires résultant de l'application de cette convention ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation.

ARTICLE 5 – SECURITE, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

5.1 – Sécurité des données

Conformément aux articles 32 du règlement UE et 34 de la loi du 6 janvier 1978, les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les échanges entre nos organismes respectifs devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de pertes de données.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner le refus de transfert ou la cessation du transfert de données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention.

5.2 – Confidentialité

Les parties sont tenues au secret professionnel (Article 226-13 du Code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discréetion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions de toute nature et renseignements fournis par les parties, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution de la présente convention, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 et suivants du Code pénal.

Les parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale relative à l'objet de la présente convention, ainsi que toute remise de documents à des tiers.

Les parties s'engagent tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui leur sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention sur accord préalable de l'autre partie ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel des parties chargé de l'exécution de la présente convention et les sous-traitants autorisés ;
- prendre toute mesure de sécurité notamment matérielle, permettant la conservation et l'intégration des documents, fichiers informatiques et informations traitées ou utilisées dans le cadre de la présente convention et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute information détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;

- prendre toute mesure pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent également à faire respecter les dispositions du présent article par leur personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour leur compte, notamment leurs sous-traitants. Les parties concluent par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article dans le traitement de données à caractère personnel afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant pour l'autre partie que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elles se réservent notamment le droit de demander à tout moment à l'autre partie communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Les supports informatiques et documents fournis par l'une des Parties à l'autre Partie restent la propriété de la première Partie.

Ces obligations demeurent valables, y compris après la fin de la présente convention.

5.3 – Protection des données à caractère personnel

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment à :

- ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- informer l'autre partie de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit
- informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- conserver les données sous une forme permettant l'identification des personnes

- concernées pendant une période de 4 ans ;
- s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données de la Caf des Bouches du Rhône, dans un délai maximum de 48 heures après la prise de connaissance et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux parties, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

Elle comporte au moins les informations suivantes :

- ✓ la description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- ✓ le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- ✓ la description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

La Caf des Bouches-du-Rhône a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf via la boîte mail suivante : rgpd@caf13.caf.fr

La Commune de Sausset-les-Pins a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Commune

ARTICLE 6 – MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31/12/2026 et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

En cas de non-respect de ces engagements par la Commune de **Sausset-les-Pins** la CAF se réserve le droit de suspendre la transmission de ses données et cela entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le 00/00/0000, **18 décembre 2025**

Pour la CAF des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Général,
Monsieur FASANARO

Pour la Commune de

Le Maire,
Maxime MARCHAND

